



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

*Unité bi-départementale
Dordogne- Lot-et-Garonne*

Agen, le 22 janvier 2024

Nos réf. : DS/UD47/2023/7

n° S3IC : 052-2090

Affaire suivie par : Denis Souilhé

Tél. : 0553693360

Courriel : ud-47.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société KWS à Buzet/Baïse**

Réf. : Transmission du 04/07/2032, complétée le 17/10/2023

Par courrier du 04 juillet 2023, complété le 17 octobre 2023, la société KWS a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification : extension d'un bâtiment de stockage et création d'un nouveau bâtiment process.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société KWS exploite à Buzet/Baïse des installations de traitement mécanique (concassage, criblage, tamisage...) et de stockage de semences soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral *du 27 août 2013* et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 octobre 2014 et 23 septembre 2016.

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

La société KWS envisage de modifier les conditions d'exploitation de son site de Buzet/Baïse en étendant un bâtiment de stockage et en créant un nouveau bâtiment dédié au process.

Le projet implique la création de deux nouveaux bâtiments.

L'extension du bâtiment de stockage se fera dans le prolongement du bâtiment D de stockage de semences de maïs et colza et aura une superficie de 1375 m².

Le nouveau bâtiment de process aura une superficie de 3 960 m² . Il sera situé dans le prolongement de l'extension du bâtiment D.

Les modifications liées au projet d'extension de process concernent :

- L'ajout d'une nouvelle ligne pour le triage et calibrage des semences
- L'ajout d'une zone de stockage des semences
- La création d'une voie engin autour du bâtiment
- La mise en place d'une bâche incendie

2.2 Évolution du classement réglementaire

Pour mémoire, les modifications déjà apportées au site de Buzet/Baïse depuis la dernière enquête publique ayant eu lieu en 2013 sont les suivantes :

2015 : construction d'une quatrième cellule de 4 125 m² (43920 m³) affectée à la préparation de commandes pour expédition et au stockage en masse de palettes de semences de maïs (4 500 tonnes), construction d'un séchoir case de 950 m² comprenant 14 cases

2016 : construction d'un nouveau bâtiment de stockage, destiné au stockage des semences de maïs et de colza, regroupant une cellule de stockage de 3 965 m² (46000 m³) et une zone de stockage en température régulée (10°C) de 975 m² (5549 m³), construction d'une chaufferie biomasse d'une puissance de 8 MW utilisant comme combustible les rafles de maïs issues du traitement des graines sur site et destinée à alimenter les séchoirs en air chaud, construction d'une zone de recherche, le Centre de Sélection de Buzet, regroupant les activités de recherche existantes dédiées à la recherche dans le domaine des semences.

La modification demandée, extension d'un nouveau bâtiment de stockage et création d'un nouveau bâtiment process, modifie la situation réglementaire du site comme suit :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	174629 m ³ Cellule A : 25600 m ³ Cellule B : 23060 m ³ Cellule C : 30400 m ³ Cellule D : 43920 m ³ Cellule E : 46000 m ³ Cellule F : 5 549 m ³	E	233 149 m ³ ajout d'une cellule de 11000 m ³	E
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1084 kW	E	1534 kW ajout de 450 kW	E
2260-2b	séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	19,025 MW	DC	inchangé	DC
2910-A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	9,93 MW (8+ 0,4+3*0,51)	DC	inchangé	DC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,22 t produit KORIT 420 FS	D	inchangé	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	22,1 t	DC	inchangé	DC

4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	48,25 t	DC	inchangé	DC
---------	---	---------	----	----------	----

Le volume des entrepôts augmente de 11 000 m³ et la puissance des machines relevant de la 2260-1 augmente de 450 kW. Les modifications demandées ne changent pas le classement réglementaire des installations.

3 RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)*

2° *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

3° *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à [l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
1 / R181-46-I.1°		Cas / Cas	négatif	non	
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Concernant le critère 1° ci-dessus :

L'article R. 122-2 dispose notamment que « II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. »

Pour ce qui concerne ce dossier de modification, les seuils pertinents précités à considérer sont, par ordre croissant, les seuils d'enregistrement et d'autorisation de la nomenclature des ICPE.

Le dépassement du seuil d'enregistrement ou d'autorisation conduit à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale pour décider d'imposer ou non la réalisation de l'évaluation environnementale.

La modification en elle-même conduit à augmenter le volume des entrepôts de 58520 m³ et la puissance des machines relevant de la rubrique 2260-1 de 450 kW.

L'ensemble des modifications ayant eu lieu depuis la dernière enquête publique conduisent à augmenter de 94 549 m³ le volume des entrepôts relevant de la rubrique 1510 et de 450kW la puissance des machines relevant de la rubrique 2260-1

Il ressort de ces éléments que :

- l'augmentation du volume des entrepôts est supérieure au seuil d'enregistrement (50 000 m³) de la rubrique 1510.

En conséquence, au titre de l'article R. 122-2-II du code de l'environnement, les modifications présentées par la société KWS relèvent d'un examen au cas par cas.

La société KWS a déposé une demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 17 octobre 2023..

La décision du 21 décembre 2023 prise en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement conclue que le projet d'extension des installations de stockage et de process de semences au lieu dit Pécarrère à Buzet-sur-Baise, objet de la demande susvisée et présenté par le maître d'ouvrage «KWS France », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Concernant le critère 2° ci-dessus :

Ce point vise l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 [devenu R. 181-46], R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'Environnement.

L'établissement de KWS n'est pas concerné par cet arrêté.

Concernant le critère 3° ci-dessus :

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 [devenu R. 181-46] du code de l'Environnement précise les différents points à examiner selon ce critère 3°, sans préjudice des critères 1° et 2° ci-dessus. Les points à examiner sont notamment :

- évolution du classement administratif ;
- nouvelle activité ou rubrique,
- effets des extensions de capacité,
- rejets et nuisances modifiés,
- évolution des risques accidentels.

Évolution du classement administratif des activités :

Les modifications envisagées n'entraînent aucune évolution du classement administratif des installations qui continuent de relever du régime de l'enregistrement.

Effets des extensions de capacité :

Les modifications envisagées n'ont pas d'effet direct sur les territoires, l'agriculture, les milieux naturels ou les espaces agricoles, forestiers dans la mesure où celles-ci sont incluses dans le périmètre clôturé de l'établissement.

Rejets et nuisances modifiés :

Selon les éléments fournis dans le dossier, les modifications des installations n'ont aucun impact sanitaire, ni sur la faune et flore, la consommation et les rejets d'eau, les sols.

Évolution des risques accidentels :

Les zones d'effets thermiques observées en cas d'incendie des produits stockés dans les bâtiments de process et de stockage sont modélisées (cf. dossier). L'examen des plans des tracés des zones d'effets générées met en évidence que celles-ci sont incluses à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement de la société KWS.

5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 04 juillet 2023, complété le 17 octobre 2023, la société KWS a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations : extension d'un bâtiment de stockage et création d'un nouveau bâtiment process.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, les installations ayant été modifiées plusieurs fois depuis la dernière enquête publique ayant eu lieu en 2013, il apparaît nécessaire d'organiser une consultation du public selon les modalités du L.123-19-2 (PPVE).

A l'issue de cette consultation, Il y aura également lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire. La rédaction de ce projet d'arrêté nécessite des délais supplémentaires et fera l'objet d'un prochain rapport.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'indiquer à la société KWS qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, que le dossier de porter-à-connaissance fera l'objet d'une consultation du public organisée selon les modalités du L.123-19-2 du CE à l'issue de laquelle un arrêté préfectoral complémentaire nécessaire sera pris.

L'inspecteur de l'environnement

A blue ink signature, appearing to be 'DS', written in a cursive style.

Denis Souilhé

Vérification – Validation
Le chef de l'UbD 24-47

Sébastien MOUNIER